

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU MUNICIPALITÉ
DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

**RÈGLEMENT #4-2026 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 960 000\$ ET UN
EMPRUNT DE 960 000\$ AUX FINS DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DE
MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.**

Attendu que la Municipalité a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation applicable et qu'il est ainsi devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis en pareille circonstance;

Attendu qu'à cette fin, la Municipalité a adopté par le règlement #7-2024, un programme de mise aux normes des installations septiques conformément aux articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales ayant pour but d'aider financièrement les citoyens qui doivent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolée (RLRQ, chapitre Q.2 r.22);

Attendu que par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subvention sous forme d'avance de fonds remboursable aux propriétaires qui doivent mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence;

Attendu que le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un règlement d'emprunt municipal;

Attendu que la Municipalité est dûment habilitée à mettre en place et à financer un programme visant la protection de l'environnement et d'accorder à cette fin une subvention sous forme d'avances de fonds;

Attendu que le coût total des travaux des différents propriétaires qui ont déposé une demande d'admissibilité au programme de mise aux normes des installations septiques pour 2026 et qui sont admissibles s'élève à 960 000\$;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2026, et que le projet de règlement a été déposé à cette même date;

En conséquence, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Montant de la dépense

Afin de financer la première année du programme de mise aux normes des installations septiques, décrété par le règlement #7-2024, dont copie est jointe en annexe «A» au présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser une somme de 960 000\$ incluant les taxes nettes et les frais de financement temporaire, suivant le tableau préparé par madame Sylvie Burelle, directrice générale et greffière-trésorière, tel que joint en annexe «B».

Article 3. Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement relatif au programme de mise aux normes des installations septiques pour l'année 2026, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 960 000\$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

Article 4. Compensation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, du propriétaire de chaque immeuble qui bénéficie du programme, dont la liste est jointe en annexe « B », une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujetti au paiement de cette compensation.

Article 5. Paiement comptant

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, deux (2) mois avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

Article 6. Affectation insuffisante

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7. Affectation contribution ou subvention

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Alain Lavallée
Maire



Sylvie Burelle
Directrice générale et greffière-trésorière